

JOURNAL
HEBDOMADAIRE DE LA DIETE
PAR M^r. DE V.

N^o XXIV.

JUIN 1790.

Dimanche 13.

Séance du Lundi 7.

Il a été représenté aux Etats assemblés, qu'on avoit reçu des rapports qui annonçoient qu'à Königsberg les Marchands avoient eu ordre de ne point faire aucun Chargement, pour la mer, en bleds venant de la Pologne, attendu que l'acquisition en doit être faite pour les Magasins Prussiens; & qu'il résultoit de là, que les Habitans de la Lithuanie souffriroient par la diminution du prix de Vente auquel cette défense donneroit lieu: c'est pourquoi les Etats étoient priés de vouloir bien employer, à ce sujet, les moyens qui jugeront convenables pour faire cesser la cause des plaintes portées ci-dessus.

Mr. le Grand Chancelier de la Couronne prit alors la parole & déclara, que la Députation des affaires étrangères sur le premier avis qui de lui avoit été donnée à l'occasion l'ordre publie à Königsberg, n'a pas manqué aussitôt de faire les démarches qui ont paru nécessaires, tant par le Ministre de la Ré-

publique à Berlin , qu'en remettant une note à celui de cette Cour près de la nôtre.

Mr. le grand Chancelier annonça ensuite aux Etats , que la même Députation avoit à leur communiquer quelques objets particuliers ; sur quoi les *Arbitres* se sont réticés.

Après la rentrée des *Arbitres* , on a repris la matière relative à la prolongation de la Diète ; & deux projets pour les *Universaux* ont été lus par le Secrétaire de la Chambre : dans l'un on propose de proroger la présente Diète jusqu'au mois de mars , en exposant aux Palatinats les motifs qui y déterminent ; dans l'autre on indique également de leur faire part de la nécessité que la Diète soit prorogée , toujours sous les liens de Confédération , mais avec cette clause , que les Dietines auront la liberté soit de confirmer les mêmes Nonces ou d'en élire d'autres , dans le cas qu'elles jugeroient à propos de faire quelques nouveaux choix , comme aussi dans celui où des Nonces eux mêmes désireroient quitter leurs fonctions.

Tous les avis qui ont été donnés sur ces deux propositions étant presque partagés , n'ont pu amener aucune décision.

Séance du Mardi 8.

La Députation de la *Coéquation* ayant représenté qu'elle n'avoit pu achever son travail au terme marqué par la chambre , à cau-

se que toutes les pièces relatives à son objet ne lui étoient pas encore parvenues, & qu'il prioit les Etats de lui accorder une prolongation, on proposa de lui en accorder une de huit semaines ; ce qui fut approuvé unanimement.

On a continué après cela de discuter l'objet concernant la Diète prochaine. La plupart des avis tendoient à démontrer combien il étoit essentiel de proroger celle-ci dans sa formation actuelle, pour être à même de parer aux dangers auxquels nous exposent une guerre continuée près de nos frontières ; à ce motif se joignoient ceux-ci : les connoissances déjà acquises sur les affaires politiques tant étrangères que relatives au pays ; les travaux commencés & non achevés des Députations importantes, telles par exemple que celles pour la forme de la Constitution & la Coéquation ; enfin les troubles internes auxquels on s'exposeroit, si le pouvoir législatif étoit distrait même pour quelques instants seulement.

Ces observations ont donné lieu à beaucoup d'autres qui ont été lues, & qui portoient toutes sur la forme & le terme où devoit être fixé la prorogation de cette Diète : on a remis à la Séance suivante d'en faire un examen mieux réflechi.

Séance du Jeudi 10.

Le travail de toute cette Séance a porté sur l'objet de celle de la Veille. Le grand nombre des avis étoit pour que la présente Diète fut prorogée jusqu'au mois de mars, & les nouveaux motifs allégués, ajoutés aux premiers, en montreroient d'autant plus la nécessité pressante. Cependant les propositions de quelques autres membres sembloient faire naître des difficultés pour l'execution de la première: ainsi il ne fut encore rien décidé sur cette matière; on mis seulement en délibération un projet qui fut lu, & qui proposoit un terme pour la tenue de la Diète suivante & pour celle des Diétines.

Mr. le Prince Lubomirski qui a été nommé Castellan de Kiiow, a eu l'honneur d'en faire ses remercimens à S. M. après quoi il a offert à la République le don de douze pièces de canons de bronze, sur lesquels il a prié que le nom & les armes du Général qui se distingueroit le plus, dans la première guerre qu'auroit la Pologne, fussent gravés.

Séance du Vendredi 11.

Comme il ne nous est pas possible de rapporter toutes les discussions auxquelles la matière des Seances précédentes a donné lieu dans celle-ci, aussi bien que tous les beaux discours qui ont été prononcés sur ce sujet, nous nous bornons à rendre le résultat qu'ils ont pro-

duit. On a remis à la décision d'un *Turnus*, lequel des projets proposés auroit la préférence pour être examiné: une pluralité très marquée a décidé en faveur de celui de pro-roger cette Diète; & la même proposition ayant passé ensuite au *Scrutin* a conservé son entière pluralité.

Mr. Kossakowski, Evêque de Livonie, ayant publié un Projet, relatif à des fondations anciennes placées en Courlande & dans le District de Pilten, *avant la sécularisation de ces Provinces*, Mr. le Baron de Heyking, en sa qualité de Délégué, a cru devoir présenter à M. M. les Maréchaux de la Diète & de la Confédération la Note qui suit.

Le Soussigné ayant eu Communication d'un Projet imprimé intitulé = Pozwolenie uczynienia Tranzakcyi ugodliwey o Fundusz Biskupstwa Iuflantskiego = croit de son devoir de représenter très humblement à L. L. E. E. M. M. les Maréchaux de la Diète & de la Confédération, que le dit Projet ne tend à rien moins qu'à rompre les liens qui unissent la Courlande & le District de Pilten à la Sérénissime République de Pologne en anéantissant les Paëtes, les Traites & les Constitutions, qui servent de base à cette glorieuse Union.

En effet, l'auteur de ce Projet commence par établir le Principe,, que c'est par la Constitution de 1768. que certains fonds Ecclésiastiques des anciens Evêques de Livonie, placés en Courlande & dans le District de Pil-

, ten ont été sécularisés ", pendant que la notoriété historique constate le contraire.

Tout le monde sait que les Duchés de Courlande & de Semgalle ont été donnés en fief à un Prince Luthérien, & la sécularisation de l'Ordre de Livonie est trop généralement connue pour qu'on ait besoin de s'y arrêter un instant.

Quant au District de Piltén, il était déjà sécularisé en 1585. & la Constitution de 1768. n'a fait que réitérer cette vérité; Elle dit en propres mots.

Cum jura quæ cuivis sunt propria, integra eidem servari debeant, ideo Incolis etiam Districtus Piltensis ad tenorem tractatus inter Serenissimos Stephanum Bathoreum Poloniae, & Fredericum II. Daniæ, Reges in Anno 1585. die 10 Aprilis Coroneburgi initi, item quæ juxta pacem Olivensem, horumce jurium integratatem & quietam eorum quæ nunc tenent Possessionem præsenti actu separato in perpetuum, præcustodimus & aſſecuramus.

Elle ajoute. §. 1mo.

Totum Districtum Piltensem eo in statu, in quo ante memoratum Annum Coroneburgenſis Tractatus erat, non modo quo ad Religionem & Tempa ſed etiam quo ad immunitatem Bonorum Ecclesiasticorum Catholicorum in ſecularia, naturam, relinquimus.

Ce mot de relinquimus déciderait la question si le reste de la Constitution citée, n'entrant dans

les plus grands détails à ce sujet & ne refutait victorieusement les assertions obscures & erronées qui regnent dans le dit Projet ...

Que deviendrait la foi publique, si une sécularisation de plusieurs siècles universellement connue par l'histoire & consolidée par les traités les plus solennels pouvait être revoquée en doute ? & sur quoi établirait-on désormais la Sureté & la Confiance des Nations, si les Conventions les plus sacrées, le plus claires, & les plus itérativement réitérées pouvaient être attaquées impunément ?

L'auteur du Projet dont on se plaint, sentant que Sa réclamation ne saurait être portée par devant aucun Tribunal existant, sans s'ancéantir, demande à la Sérénissime République, " que l'Evêque de Livonie ait la faculté de rechercher les anciennes Sommes ou biens sécularisés, le Droit de juger lui même de la légalité de Ses reclamations & enfin l'autorité de faire des transactions, qui auraient une force éternelle. Y a-t-il au monde quelque chose de plus monstrueux que ce Conflit d'autorités & la supposition que les transactions particulières de MMgrs les Evêques de Livonie auroient une force & vertu éternelle, tandis que l'on veut ôter cette qualité inalterable aux TraitéS, aux Pactes & aux Constitutions de la Sérénissime République ?

Il serait inutile de développer les dangers qui résulteraient de l'admission de pareils Principes ; il suffit d'avoir prouvé que le Projet en question, offense la Dignité de la République, tend à dissoudre les liens qui unissent la Courlande

Et le District de Pilton à la Pologne, Et les
directement les Traités de Cronebourg Et d'Oli-
va qui servent de base à l'Article V. de la Con-
stitution de 1768. pour que le Soussigné, appuyé
sur tous ces motifs impérieux, puisse se croire en
Droit de supplier L. L. E. E. M. M. les Maré-
chaux de la Diète Et de la Confédération, de
vouloir bien faire supprimer le dit Projet,
comme erroné dans ses Principes, incohérent dans
toutes ses assertions, dangereux dans ses consé-
quences Et capable d'inquiéter les Habitans des
Duchés de Courlande Et du District de Pilton,
dans un moment où ils se reposent avec une Confiance
aussi entière que bien motivée sur la Sainteté des
Pâtes, l'Inviolabilité des Traité Et la Justice
éclairée des Sérénissimes Etats assemblés.

Varsovie ce 26. Mai 1790.

Henri C. B. d'Heyking

Délégué de Courlande Et de Pilton.

*Représentations faites par le Délégué de l'Ordre
Equestre de Courlande de Semgalle Et de Pil-
ton, à l'égard d'un Projet intitulé = Permis-
sion d'aranger par des Transactions amiables la
fondation de l'Evêché de Livonie =*